

N° 14449. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972.
CONCLUE À GENÈVE LE 2 DÉCEMBRE 1972¹

ENTRÉE EN VIGUEUR des amendements concernant les annexes 4 et 6 de la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés et distribués par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le 12 novembre 1981. Ils sont entrés en vigueur le 8 mars 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 22.

*Amendements aux annexes 4 et 6
de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972*

1. *Annexe 4, article 4, paragraphe 3 :*

Lire la deuxième phrase comme suit :

« Ces coutures seront faites conformément au croquis n° 1 joint au présent Règlement; toutefois, lorsque, pour certaines parties de la bâche (telles que rabats et angles renforcés), il n'est pas possible d'assembler les pièces de cette façon, il suffira de replier le bord de la partie supérieure et de faire les coutures conformément aux croquis n° 2 ou 2, *a* joints au présent Règlement. »

Insérer dans l'annexe 4 un nouveau croquis 2, *a* (joint à la présente annexe en tant qu'appendice 1).

2. *Annexe 4, article 4, paragraphe 5 :*

Lire la dernière phrase comme suit :

« Les raccommodages des bâches en tissu recouvert de matière plastique pourront également être effectués suivant la méthode décrite au paragraphe 4 du présent article, mais, dans ce cas, le ruban de matière plastique devra être apposé sur les deux faces de la bâche, la pièce étant posée sur la face interne. »

3. *Annexe 4, article 4, paragraphe 7 :*

Nouvelle rédaction :

« L'intervalle entre les anneaux et entre les œillets ne dépassera pas 200 mm. Toutefois, il pourra être supérieur à cette valeur, sans cependant dépasser 300 mm, entre les anneaux et entre les œillets situés de part et d'autre d'un montant si le mode de construction du conteneur et de la bâche est tel qu'il interdise tout accès à l'intérieur du conteneur. Les œillets devront être renforcés. »

4. *Annexe 6, note explicative 4.2.1.a-1 :*

Lire comme suit la dernière phrase de l'alinéa *a* :

« Nonobstant ce qui précède, le plancher des conteneurs peut être fixé au moyen de vis autotaraudeuses, de rivets autoperceurs, de rivets insérés au moyen d'une charge explosive ou de clous insérés pneumatiquement, placés de l'intérieur et traversant à angle droit le plancher et les traverses métalliques inférieures, à condition que, sauf dans le cas des vis autotaraudeuses, certaines des extrémités soient noyées dans la partie extérieure de la traverse ou soudées sur elle. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 43, et annexe A des volumes 1021, 1025, 1035, 1046, 1120, 1275 et 1301.

5. *Annexe 6, note explicative 4.2.1.b-1 :*

Ajouter à la note explicative 4.2.1.b-1 le nouvel alinéa *c* ci-après :

«Exceptionnellement, dans le cas des conteneurs calorifugés seulement, le dispositif de scellement douanier, les charnières et les autres pièces dont l'enlèvement permettrait d'accéder à l'intérieur du conteneur ou à des espaces dans lesquels des marchandises pourraient être cachées peuvent être fixés aux portes de ce conteneur par des boulons ou des vis qui sont introduits depuis l'extérieur, mais qui ne satisfont pas par ailleurs aux prescriptions de l'alinéa *a* de la note explicative au paragraphe 1, *a* de l'article 2 de l'annexe 4, sous réserve :

- «i) Que les pointes des boulons ou des vis soient ancrées dans une plaque taraudée ou dans un dispositif semblable monté derrière le ou les panneaux extérieurs de la porte; et
- «ii) Que les têtes d'un nombre approprié de ces boulons ou de ces vis soient soudées au dispositif de scellement douanier, aux charnières, etc., de telle manière qu'elles soient complètement déformées et que l'on ne puisse enlever ces boulons et vis sans laisser de traces visibles (voir croquis n° 4 joint à la présente annexe).

«L'expression «conteneurs calorifugés» doit être interprétée comme s'appliquant notamment aux conteneurs frigorifiques et isothermes.»

Les alinéas *c* et *d* actuels deviennent les alinéas *d* et *e* respectivement.

Insérer dans l'annexe 6 un nouveau croquis n° 4 (joint à la présente annexe en tant qu'appendice 2).

6. *Annexe 6, note explicative 4.2.1.c-1 :*

Ajouter à la note explicative 4.2.1.c-1 le nouvel alinéa *e* ci-après :

«Des dispositifs identiques non métalliques pourront être admis à la condition que les dimensions des trous et des mailles soient respectées et que le matériau utilisé soit suffisamment résistant pour que ces trous ou ces mailles ne puissent pas être agrandis sensiblement sans détérioration visible. En outre, le dispositif d'aération ne doit pas pouvoir être remplacé en agissant d'un seul côté de la bâche.»

7. *Annexe 6 :*

Ajouter la nouvelle note explicative 4.4.6.a-2 ci-après :

«*Alinéa 6.a-1^o — Conteneurs bâchés à anneaux coulissants*

«4.4.6.a-2. Des anneaux de fixation en métal coulissant sur les barres métalliques fixées aux conteneurs sont acceptables aux fins du présent paragraphe (voir croquis n° 5 joint à la présente annexe) à condition :

- «a) Que les barres soient fixées au conteneur à des intervalles maximaux de 60 cm, de telle manière qu'on ne puisse les enlever et les remettre en place sans laisser de traces visibles;
- «b) Que les anneaux soient faits d'une double boucle ou pourvus d'une barre centrale et qu'ils soient fabriqués d'une seule pièce sans soudure;
- «c) Que la bâche soit fixée au conteneur d'une façon qui satisfasse strictement à la condition énoncée à l'alinéa *a* de l'article premier de l'annexe 4 à la présente Convention.»

Insérer dans l'annexe 6 un nouveau croquis n° 5 (joint à la présente annexe en tant qu'appendice 3).

8. *Annexe 6 :*

Ajouter la nouvelle note explicative 4.4.6.b-1 ci-après :

«*Alinéa 6.b — Bâches attachées de manière permanente*

«4.4.6.b-1. Lorsqu'un ou plusieurs bords de la bâche sont fixés de manière permanente au corps du conteneur, la bâche sera maintenue par une bande ou des bandes de métal ou de tout autre matériau approprié, ancrée au corps du conteneur par des dispositifs d'assemblage satisfaisant aux exigences de l'alinéa a de la note 4.2.1.a-1 de la présente annexe.»

9. *Annexe 6 :*

Ajouter la nouvelle note explicative 4.4.7-1 ci-après :

«*Paragraphe 7 — Intervalle entre les anneaux et entre les œillets*

«4.4.7-1. Un intervalle supérieur à 200 mm, mais ne dépassant pas 300 mm, peut être accepté de part et d'autre d'un montant si les anneaux sont montés en retrait dans les panneaux latéraux et si les œillets sont de forme ovale et de taille juste suffisante pour pouvoir être enfilés sur les anneaux.»

10. *Annexe 6 :*

Ajouter la nouvelle note explicative 4.4.10.a-1 ci-après :

«*Alinéa 10.a — Rabat de tension des bâches*

«4.4.10.a-1. Sur de nombreux conteneurs, la bâche est munie à l'extérieur d'un rabat horizontal percé d'œillets s'étendant le long de la paroi latérale du conteneur. Ces rabats, appelés rabats de tension, sont destinés à permettre de tendre la bâche à l'aide de cordes ou de dispositifs semblables. Ces rabats ont été utilisés pour cacher des entailles horizontales pratiquées dans les bâches, qui permettaient d'accéder de manière illicite aux marchandises transportées dans le conteneur. C'est pourquoi il est recommandé de ne pas autoriser l'utilisation de rabats de ce type. Ils peuvent être remplacés par les dispositifs suivants :

«a) Rabats de tension d'un type semblable, fixés à l'intérieur de la bâche; ou

«b) Petits rabats individuels percés chacun d'un œillet, fixés sur la face extérieure de la bâche et répartis à des intervalles tels qu'ils permettent de tendre la bâche de manière satisfaisante.

«Une autre solution, possible dans certains cas, consiste à éviter l'utilisation des rabats de tension sur les bâches.»

11. *Annexe 6, note explicative 4.4.10.c-1.b :*

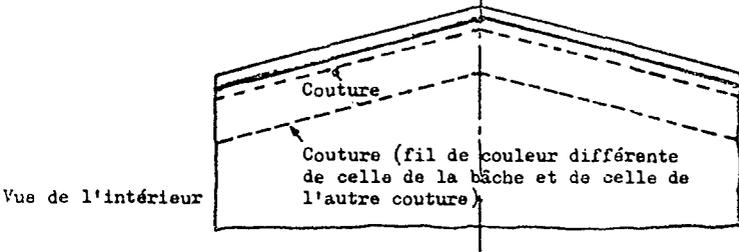
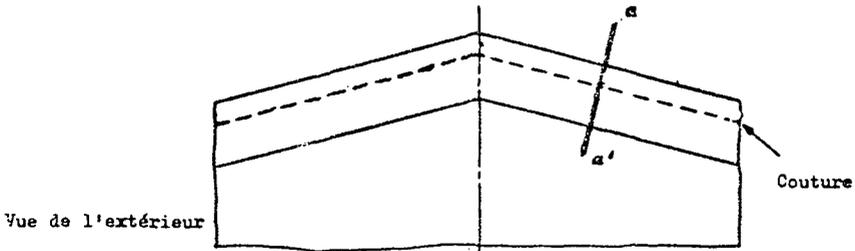
Nouvelle rédaction :

«Matières textiles, non extensibles, y compris le tissu recouvert de matière plastique ou caoutchouté, à condition qu'elles ne puissent être soudées ou reconstituées après rupture sans laisser de traces apparentes. En outre, la matière plastique de recouvrement des lanières sera transparente et sa surface sera lisse;»

Appendice 1

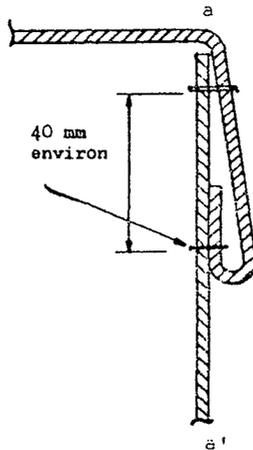
ANNEXE 4 — Croquis n° 2, a

BÂCHE FAITE DE PLUSIEURS PIÈCES ASSEMBLÉES PAR COUTURE



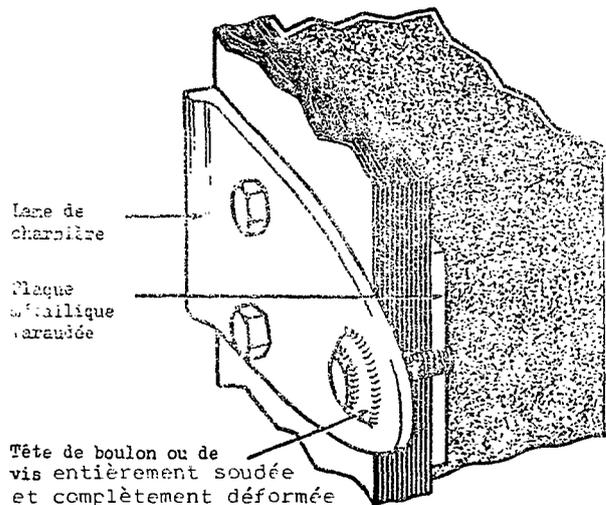
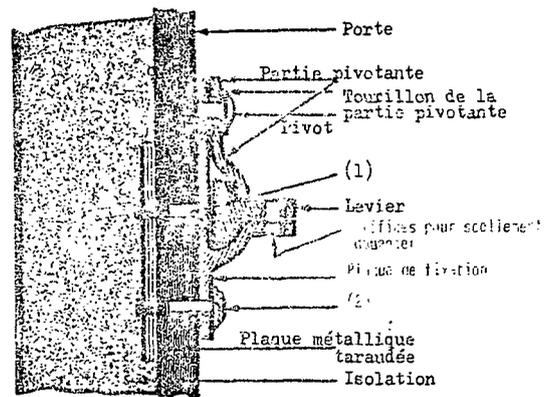
Coupe a-a'

Fil visible de l'intérieur seulement et de couleur différente de celle de la bâche et de celle de l'autre couture



Appendice 2

ANNEXE 6—Croquis n° 4

EXEMPLE DE CHARNIÈRE ET DE DISPOSITIF DE SCELLEMENT DOUANIER
POUR LES PORTES DE CONTENEURS CALORIFUGESCharnière

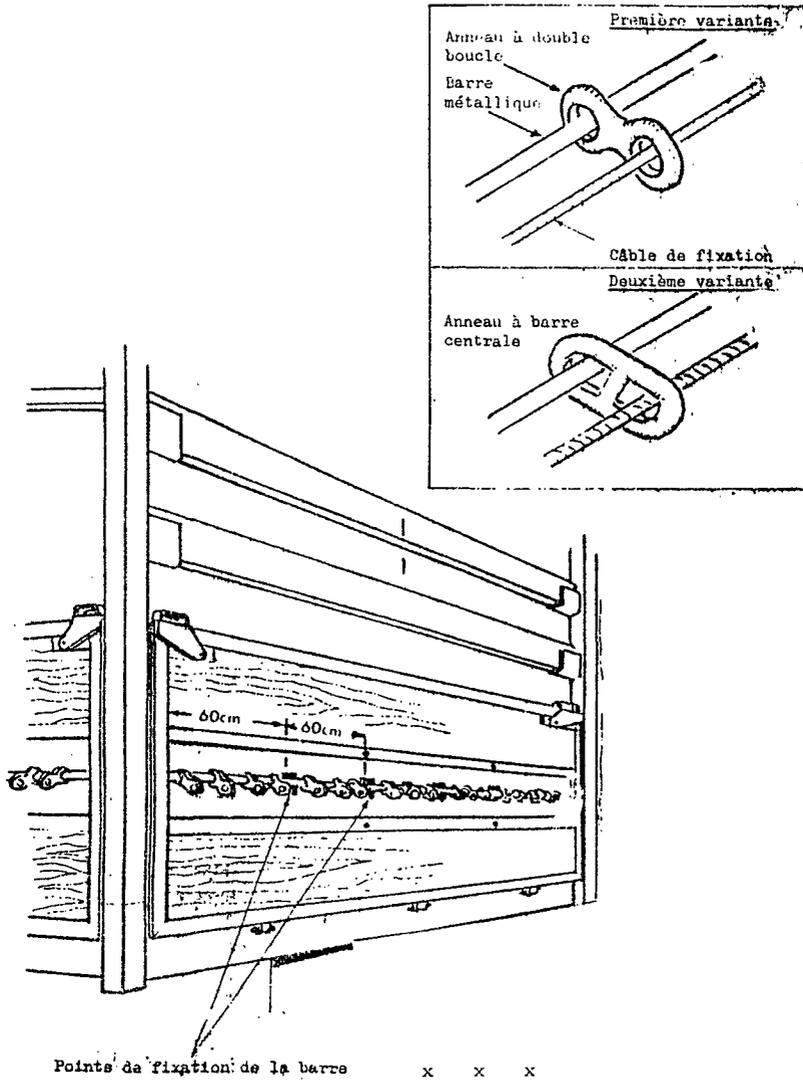
- (1) Tête de vis de fixation complètement déformée par soudage, inaccessible quand la porte est scellée.
- (2) Tête de boulon ou de vis de fixation complètement déformée par soudage.

Dispositif de scellement douanier

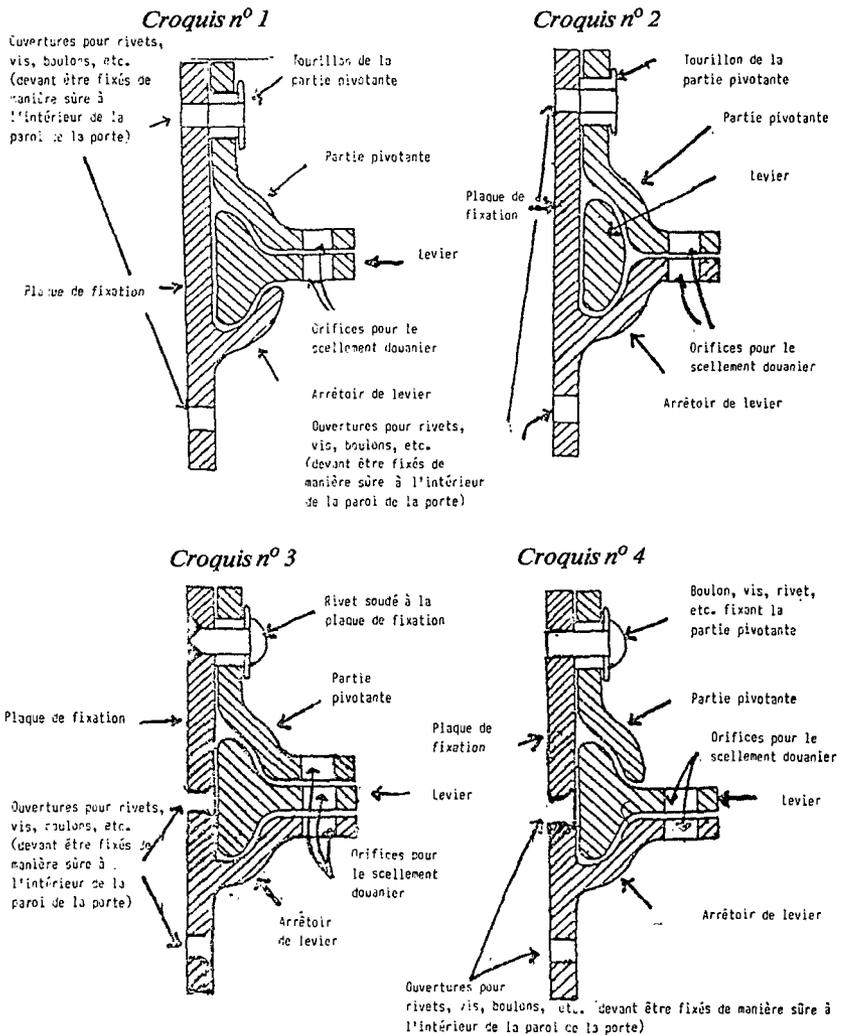
Appendice 3

ANNEXE 6—Croquis n° 5

CONTENEURS BÂCHÉS À ANNEAUX COULISSANTS



EXEMPLES DE DISPOSITIFS DE SCELLEMENT DOUANIER



N.B. Les dispositifs de scellement douanier figurant dans les croquis n° 3 et n° 4 peuvent également être utilisés pour sceller les portes de conteneurs et véhicules frigorifiques ou isothermes. Dans ce cas, les dispositifs de scellement peuvent être fixés au moyen de boulons ou de vis ancrés dans une plaque métallique taraudée placée derrière le panneau extérieur de la porte. Les têtes de ces boulons ou vis seront alors soudées de telle manière qu'elles soient complètement déformées.

Textes authentiques : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 8 mars 1983.